

ORDONNANCES FAMILIALES AUTOMATISÉES

DISPOSITIONS STANDARDISÉES (CLAUSES TYPES)

***Les dispositions à utiliser
pour les ordonnances
de fixation d'un nouveau montant
sont surlignées.***

VERSION 4

Mai 2012

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
DIRECTIVES AUX UTILISATEURS	a
DISPOSITIONS STANDARDISÉES	
(ÉGALEMENT DÉSIGNÉES SOUS LE NOM DE « CLAUSES TYPES » DANS LES <i>RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE</i>)	
A. PRÉAMBULE	1
DATE ET LIEU DE L'AUDIENCE	
AA-1	Lieu de l'audience
DEMANDE DE MODIFICATION (OU DE MODIFICATION CONDITIONNELLE)	
AC-3	Droit de demander la modification d'une ordonnance dans les 30 jours de l'avis de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants
AC-4	Désignation (de l'/des) ordonnance(s) de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants
AC-5	Demande de modification d'ordonnance après fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants
PERSONNES PRÉSENTES À L'AUDIENCE	
AE-1	Personnes ayant comparu (divers sous-paragraphe)
AE-2	Défaut de comparaître d'une partie malgré son assignation
AE-3	Partie comparaissant par l'intermédiaire de son avocat(e)
AE-4	Partie absente et non représentée
CONSTATATION DE DÉFAUT	
DOCUMENTS ET ÉLÉMENTS DE PREUVE	
AG-1	Documents déposés ou invoqués (divers sous-paragraphe)
AG-2	Mention des actes de procédure, éléments de preuve, etc.
B. ÉNONCÉS INTRODUCTIFS – TITRE DE LA LOI APPLICABLE	6
BA-1	<i>Loi sur le divorce (Canada)</i>
BA-2	<i>Loi sur l'obligation alimentaire</i>
BA-4	<i>Loi sur la Cour du Banc de la Reine et Règles de la Cour du Banc de la Reine</i>
C. ÉNONCÉS RELATIFS À LA PROCÉDURE	7
REJET	
CM-4	Rejet de l'avis de motion de modification visant à faire modifier une ordonnance (y compris après l'entrée en vigueur d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants)
CM-5	Rejet de l'avis de motion de modification visant à faire modifier une ordonnance alimentaire pour enfants (dans les 30 jours de l'avis de fixation d'un nouveau montant de pension)

**H. DEMANDE DE FIXATION D'UN NOUVEAU MONTANT DE PENSION ALIMENTAIRE
POUR ENFANTS 8**

	NOUVEAU CALCUL DE LA PENSION – DISPOSITIONS OBLIGATOIRES
HA-1	Nouveau calcul de la pension alimentaire pour enfants prévue dans une ordonnance antérieure
HA-2	Nouveau calcul du montant destiné, dans une ordonnance antérieure, à couvrir une dépense spéciale ou extraordinaire
HA-3	Nouveau calcul de la pension alimentaire pour enfants prévue dans la présente ordonnance (initiale ou modificative)
HA-4	Nouveau calcul du montant destiné, dans la présente ordonnance (initiale ou modificative), à couvrir une dépense spéciale ou extraordinaire
HA-5	Début du processus annuel de nouveau calcul – ordonnances rendues avant le 1 ^{er} mars 2011
HA-6	Début du processus annuel de nouveau calcul – ordonnances rendues le 1 ^{er} mars 2011 ou après cette date
HA-7	Obligation de donner avis de tout changement de coordonnées
HA-8	Obligation de fournir des renseignements financiers (divers sous-paragraphe relatifs au non-respect)
HA-9	Fait défaut de communiquer - présumera le revenu
HA-10	Fait défaut de communiquer - présumé dépense
	NOUVEAU CALCUL DE LA PENSION – DISPOSITIONS FACULTATIVES
HB-1	Décharge autorisant l'obtention de certains renseignements ou documents (divers sous paragraphes)

N. PENSIONS ALIMENTAIRES..... 13

	LIGNES DIRECTRICES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS REVENU
NB-1	Détermination, par le tribunal, du revenu annuel actuel d'une partie
NB-2	Détermination du revenu annuel sur la foi de la plus récente déclaration de revenus
NB-3	Détermination du revenu annuel en fonction des revenus des trois dernières années
NB-4	Revenu annuel actuel établi d'un commun accord entre les parties
NB-5	Revenu annuel actuel attribué en application d'un alinéa du par. 18(1) des Lignes directrices manitobaines ou 19(1) des Lignes directrices fédérales [sauf leur alinéa c)]
NB-6	Revenu annuel actuel attribué en application de l'alinéa 18(1)c) des Lignes directrices manitobaines ou 19(1)c) des Lignes directrices fédérales
NB-7	Revenu annuel actuel déterminé en application du paragraphe 19(2) des Lignes directrices manitobaines ou 20(2) des Lignes directrices fédérales]

T. FORCE EXÉCUTOIRE DES ORDONNANCES ET DE LEURS DISPOSITIONS..... 15

	FORCE EXÉCUTOIRE DES ORDONNANCES ET DE LEURS DISPOSITIONS
TA-3	Ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants suspendue/annulée/inopérante

MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE

Modification par suppression de dispositions, avec ou sans remplacement (et sous-paragraphe)

- TH-2 Modification par suppression de dispositions, avec ou sans remplacement, après l'entrée en vigueur d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants (et sous-paragraphe)
- TH-4 Maintien de la fréquence du nouveau calcul de la pension alimentaire pour enfants
- TH-5 Modification de la fréquence du nouveau calcul de la pension alimentaire pour enfants (divers sous-paragraphe)

V. SIGNIFICATION 18

SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE AUTORISANT LA FIXATION D'UN NOUVEAU MONTANT DE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

- VH-1 Signification de l'ordonnance et de la formule d'inscription
- VH-2 Dépôt et transmission d'une preuve de signification

W. CLAUSES DE SIGNATURE, POUR ORDONNANCES SUR PAPIER19

DATE ET SIGNATURE

- WA-1 Ordonnance sur papier – date et signature

X. COORDONNÉES DES AVOCATS AU DOSSIER 19

AVOCATS AU DOSSIER

- XA-1 Avocat(e) représentant la partie

Z. DISPOSITIONS SPÉCIALES (NON STANDARDISÉES)..... 20

NOTES DE RENVOI..... 21

DIRECTIVES AUX UTILISATEURS

SIGNIFICATION DES PARENTHÈSES, CROCHETS ET ACCOLADES

CONVENTIONS ACTUELLES

Comme l'indique le tableau suivant, l'utilisateur doit insérer, à l'endroit où se trouvent des parenthèses, crochets ou accolades, les renseignements qui y sont demandés.

[]	CROCHETS	On doit insérer un renseignement qui figure au Registre informatisé du greffe. Exemples : - [nom de la partie] - [nom du juge]
[...]	CROCHETS COMPORTANT DES POINTS DE SUSPENSION (pas encore en usage)	On doit insérer plusieurs des renseignements qui figurent au Registre informatisé du greffe. Exemple (pour usage futur) : - [nom et date de naissance de l'enfant ...] Nota : Les points de suspension signifient qu'il faut fournir ces renseignements à l'égard de chacun des enfants visés, le cas échéant.
()	PARENTHÈSES	On doit choisir entre les éléments énumérés. Exemples : - (est/sont) - (son/sa) - (sous serment/sous affirmation solennelle) - (par téléconférence/par vidéoconférence/ blanc) - <i>Nota : « blanc » signifie qu'on peut laisser cet espace en blanc si aucun des autres choix offerts entre les parenthèses ne s'applique.</i> Parfois, les parenthèses signifient qu'on doit faire un choix quant au genre ou au nombre d'un mot. Exemples: - avocat(e) - numéro(s) - paragraphe(s)

{ }	ACCOLADES	On peut énoncer, à sa façon (texte de forme libre), des renseignements qui ne figurent ni au dossier ni au Registre informatisé du greffe. Exemples : - {conditions établies par le tribunal} - {liste des éléments d'actif visés} - {description légale complète} Parfois, les accolades signifient qu'on peut laisser cet espace totalement en blanc si le contenu des accolades ne s'applique pas. Exemples : - {(et/blanc) {nom de l'école} que fréquente(nt) {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} - {sous réserve des conditions suivantes : énoncer}
-----	-----------	---

- **Nota** Les *Dispositions standardisées* qui suivent constituent les « clauses types » visées dans les *Règles de la Cour du Banc de la Reine*.

Afin d'en alléger le texte, nous n'y avons parfois employé que le genre masculin. L'utilisateur peut toutefois féminiser certains termes, s'il y a lieu.

DISPOSITIONS STANDARDISÉES*

POUR LES

ORDONNANCES FAMILIALES AUTOMATISÉES

* ÉGALEMENT DÉSIGNÉES SOUS LE NOM DE « CLAUSES TYPES »
DANS LES *RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE*

A. PRÉAMBULE

DATE ET LIEU DE L'AUDIENCE

AA-1¹ La présente cause a été entendue (à/au) [nom et adresse complète, y compris le code postal, du palais de justice ou de l'édifice où siège la Cour du Banc de la Reine], (à la demande de/blanc) {nom de la partie requérante ou (la/les) date(s) d'audience, ou les deux};

DEMANDE DE MODIFICATION (OU DE MODIFICATION CONDITIONNELLE)

AC-3 En vertu du paragraphe (39.1(5) de la *Loi sur l'obligation alimentaire*/25.1(4) de la *Loi sur le divorce*), qui s'applique à la présente demande de modification, une partie qui est en désaccord avec le nouveau montant de pension alimentaire fixé dans une ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants a le droit de présenter au tribunal, dans les 30 jours suivant celui où les deux parties ont été avisées du nouveau montant, une demande en vue de

faire modifier, annuler ou suspendre cette pension alimentaire pour enfants;

AC-4 L'agent de détermination de la pension alimentaire [nom de l'agent] a rendu, le [date], une ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants à l'égard de l'ordonnance {titre de l'ordonnance} qui avait été rendue le [date] par {nom du juge} {²}, laquelle avait déjà fait l'objet de l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants rendue le [date] par l'agent de détermination de la pension alimentaire [nom de l'agent], ainsi que de l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants... *compléter, le cas échéant*;

AC-5³ La présente cause porte sur une demande de modification de l'ordonnance {titre de l'ordonnance} qui a été rendue le [date] par {nom du juge} (blanc/, laquelle a déjà été modifiée par l'ordonnance {titre de l'ordonnance} rendue le [date] par {nom du juge}) (blanc/ainsi que par l'ordonnance {compléter, le cas échéant}), et à l'égard de laquelle [nom de l'agent de détermination de la pension alimentaire] a rendu, le [date], une ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants.

**DEMANDE DE CONFIRMATION D'UNE ORDONNANCE MODIFICATIVE
CONDITIONNELLE (LOI SUR LE DIVORCE)**

PERSONNES PRÉSENTES À L'AUDIENCE

AE-1 Les personnes suivantes ont comparu : {ajouter un ou plusieurs des sous-paragraphes suivants, selon le cas}

AE-1.1 - [nom de la partie], agissant en son propre nom;

AE-1.2 -[nom de la partie] (par téléconférence/par vidéoconférence/blanc);

AE-1.3 -{nom de l'avocat(e)}, (par téléconférence/par vidéoconférence/blanc), à titre de procureur pour [nom de la partie];

AE-1.4 - {nom de la personne}, (par téléconférence/par vidéoconférence/blanc), à titre de représentant(e) de {nom de la personne ou de l'organisme que cette personne représentait};

AE-1.5 - {nom de l'avocat(e)} (par téléconférence/par vidéoconférence/blanc), au nom de {nom de la personne ou de l'organisme que cet(te) avocat(e) représentait};

AE-1.6 - le procureur de la Couronne représentant le fonctionnaire désigné du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires;

AE-1.7 - le procureur de la Couronne représentant Justice Manitoba (, par téléconférence/, par vidéoconférence/blanc) (,agissant au nom de/blanc) {nom de la personne ou de l'organisme, s'il y a lieu};

- AE-1.8 - l'agent de détermination de la pension alimentaire du Service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants;
- AE-1.9 - {autres personnes s'il y a lieu, par exemple : nom et langue de l'interprète, par téléconférence ou par vidéoconférence le cas échéant, et nom de la personne qui a bénéficié de ses services};
- AE-2 [nom de la partie] a fait défaut de comparaître bien qu'ayant été dûment assigné(e) {détails, s'il y a lieu};
- AE-3 [nom de la partie] était absent(e) mais a comparu par l'intermédiaire de son avocat(e);
- AE-4 Personne n'a comparu pour le compte de [nom de la partie];

DOCUMENTS ET ÉLÉMENTS DE PREUVE

- AG-1 Les (documents/éléments de preuve/documents et éléments de preuve) suivants (ont été déposés/sont invoqués) au soutien de la présente requête : {ajouter un ou plusieurs des sous-paragraphe suivants, selon le cas}
- AG-1.1 - l'affidavit de signification à [nom de la partie];
- AG-1.2 - l'affidavit de signification à [nom de la personne visée];
- AG-1.3 - l'affidavit souscrit (sous serment/sous affirmation solennelle) par [nom de la partie] le [date];

- AG-1.4 - l'affidavit souscrit (sous serment/sous affirmation solennelle) par {nom du déposant} le [date];
- AG-1.5 - la transcription du contre-interrogatoire de [nom de la partie], mené le [date];
- AG-1.6 - (la transcription de/blanc) l'enregistrement mécanique du serment prêté et du témoignage rendu par [nom de la partie] le [date] au soutien de sa demande d'ordonnance de protection;
- AG-1.7 - (la transcription de/blanc) l'enregistrement mécanique du serment prêté et du témoignage rendu par [nom du témoin] le [date] au soutien de la demande d'ordonnance de protection présentée par [nom de la partie];
- AG-1.8 - (la/le/l') {type d'ordonnance} rendu(e) le [date] par {nom du juge ou du tribunal} de {désigner le tribunal ou l'État pratiquant la réciprocité},
- AG-1.9 - la demande (d'ordonnance alimentaire/de modification d'ordonnance alimentaire) présentée par [nom de la partie];
- AG-1.10 - l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants rendue le [date] par [nom de l'agent de détermination de la pension alimentaire], accompagnée de son rapport;

- AG-1.11 - le certificat de mariage;
- AG-1.12 - le certificat de naissance de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)};
- AG-1.13 - le certificat de mise à jour délivré par le Bureau d'enregistrement des actions en divorce;
- AG-1.14 - {autre(s) document(s), le cas échéant};
- AG-2 Après avoir étudié (les éléments de preuve et arguments qui lui ont été présentés/blanc) {s'il y a lieu, adapter le libellé afin d'énumérer les éléments pris en considération par le tribunal - par exemple : actes de procédure, documents déposés, éléments de preuve ou arguments présentés, demande d'ajournement présentée par l'intimé, etc.} dans la présente cause;

B. ÉNONCÉS INTRODUCTIFS – TITRE DE LA LOI APPLICABLE

- BA-1⁴ LE TRIBUNAL (ORDONNE/STATUE/DÉCLARE) ce qui suit, en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) :
- BA-2⁵ LE TRIBUNAL (ORDONNE/STATUE/DÉCLARE) ce qui suit, en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire* :
- BA-4 LE TRIBUNAL (ORDONNE/STATUE/DÉCLARE) ce qui suit, en vertu de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* et des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* :

C. ÉNONCÉS RELATIFS À LA PROCÉDURE

REJET

CM-4 Le tribunal rejette l'avis de motion de modification visant à faire (modifier/annuler/suspendre) l'ordonnance {titre de l'ordonnance} rendue le [date] par {nom du juge} {⁶}, laquelle avait fait l'objet de l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants rendue le [date] par l'agent de détermination de la pension alimentaire [nom de l'agent], ainsi que de l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants... *compléter, le cas échéant*};

CM-5⁷ Le tribunal rejette l'avis de motion de modification visant à faire (modifier/annuler/suspendre) les dispositions relatives à la pension alimentaire pour enfants prévues dans l'ordonnance {titre de l'ordonnance} rendue le [date] par {nom du juge}, confirme l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants rendue le [date] par l'agent de détermination de la pension alimentaire [nom de l'agent] et, puisque le nouveau montant de pension alimentaire ainsi fixé était adéquat, confirme que celui-ci est payable à compter du {date d'entrée en vigueur prévue dans l'ordonnance de fixation du nouveau montant de pension alimentaire pour enfants};

H. DEMANDE DE FIXATION D'UN NOUVEAU MONTANT DE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

NOUVEAU CALCUL DE LA PENSION – DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

HA-1 Le tribunal ordonne à l'agent de détermination de la pension alimentaire du Service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants de procéder périodiquement à un nouveau calcul du montant de la pension alimentaire pour enfants que le juge {nom du juge} avait initialement établie dans l'ordonnance {titre de l'ordonnance} rendue le [date] en utilisant la table applicable des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, et d'en fixer le nouveau montant conformément à la table applicable desdites *Lignes directrices*;

HA-2 Le tribunal ordonne à l'agent de détermination de la pension alimentaire du Service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants de procéder périodiquement à un nouveau calcul du montant supplémentaire de pension alimentaire pour enfants qui, dans l'ordonnance {titre de l'ordonnance} rendue le [date] par {nom du juge}, était destiné à couvrir la dépense spéciale ou extraordinaire relative aux frais de {type de dépense, aux termes du paragraphe 7(1) des *Lignes directrices*} qui se rapportent à {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)}, et d'en fixer le nouveau montant en tenant compte que ladite dépense est partagée en proportion du revenu de chacune des parties qui se situe au-dessus du niveau minimal sous lequel aucune pension alimentaire n'est payable selon la table applicable au Manitoba

des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*;

HA-3 Le tribunal ordonne à l'agent de détermination de la pension alimentaire du Service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants de procéder périodiquement à un nouveau calcul du montant de pension alimentaire pour enfants qui est établi dans la présente ordonnance conformément à la table applicable des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, et d'en fixer le nouveau montant conformément à la table applicable desdites *Lignes directrices*;

HA-4 Le tribunal ordonne à l'agent de détermination de la pension alimentaire du Service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants de procéder périodiquement à un nouveau calcul du montant supplémentaire de pension alimentaire pour enfants qui, dans la présente ordonnance, est destiné à couvrir la dépense spéciale ou extraordinaire relative aux frais de {type de dépense, aux termes du paragraphe 7(1) des *Lignes directrices*} qui se rapportent à {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)}, et d'en fixer le nouveau montant en tenant compte que ladite dépense est partagée en proportion du revenu de chacune des parties qui se situe au-dessus du niveau minimal sous lequel aucune pension alimentaire n'est payable selon la table applicable au Manitoba des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*;

- HA-5¹ Le tribunal ordonne à l'agent de détermination de la pension alimentaire du Service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants de procéder chaque année au(x) nouveau(x) calcul(s) visé(s) ci dessus, étant entendu qu'il doit en entamer le processus (immédiatement² /le) {date³, le cas échéant} et l'entamer le même jour du même mois chaque année par la suite;
- HA-6⁴ Le tribunal ordonne à l'agent de détermination de la pension alimentaire du Service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfant de procéder (immédiatement/le {(date, le cas échéant⁵, si on la connaît/au premier anniversaire de la date à laquelle l'ordonnance alimentaire pour enfant a été rendue⁶)}. Les calculs ultérieurs seront entamés le même jour du même mois tous les deux ans par la suite;
- HA-7 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] et à [nom de la partie] d'aviser par écrit le Service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants de toute modification à leur adresse postale ou

¹ Le paragraphe HA-5 ne peut être utilisé que pour les ordonnances rendues avant le 1^{er} mars 2011.

² Lorsqu'on demande au tribunal de rendre une ordonnance autorisant un nouveau calcul de la pension alimentaire pour enfant prévue dans une ordonnance antérieure, on prévoit qu'il ordonnera généralement que le nouveau calcul soit entamé immédiatement.

³ Lorsqu'on demande au tribunal de rendre une ordonnance alimentaire pour enfant et d'autoriser, dans le cadre même de cette ordonnance, la fixation d'un nouveau montant de pension, on prévoit qu'il ordonnera généralement que le nouveau calcul soit entamé à une date déterminée, environ huit mois plus tard (étant donné que le processus dure généralement de trois à quatre mois).

⁴ Le paragraphe HA-6 doit être utilisé pour les ordonnances rendues le 1^{er} mars 2011 ou après cette date.

⁵ Lorsqu'on demande au tribunal de rendre une ordonnance alimentaire pour enfants et d'autoriser, dans le cadre même de cette ordonnance, la fixation d'un nouveau montant de pension, le premier processus de fixation d'un nouveau montant sera effectué un an après la date de l'ordonnance. Lorsqu'on demande au tribunal de rendre une ordonnance de fixation d'un nouveau montant de la pension alimentaire pour enfant prévue dans une ordonnance antérieure, le tribunal peut ordonner que le nouveau calcul soit effectué immédiatement.

électronique ou à leur numéro de téléphone ou de télécopieur, au plus tard 30 jours après la date de la modification, en lui envoyant l'avis soit par télécopieur au numéro (204) 948-2423, soit à l'adresse suivante : 373, Broadway, bureau 201, Winnipeg (Manitoba) R3C 4S4;

HA-8 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] et à [nom de la partie] de fournir tous les renseignements financiers que l'agent de détermination de la pension alimentaire exige en vertu de l'article 20 et de l'alinéa 24.8(1)b) du *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, et de les lui fournir de la manière établie par l'agent;

HA-9⁷ - Si [nom de la partie] ou [nom de la partie] fait défaut de communiquer les renseignements financiers sur son revenu à jour demandés par l'agent de détermination de la pension alimentaire, ce dernier présupera le revenu à jour conformément aux paragraphes 24.8(1.1) et (1.2) du *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfant* et utilisera ce montant, aux fins du nouveau calcul;

HA-10⁸ - Si [nom de la partie] ou [nom de la partie] fait défaut de communiquer les renseignements financiers sur le montant actuel de toute dépense

e

⁶ Utiliser ce libellé si on ne connaît pas la date à laquelle l'ordonnance alimentaire pour enfant a été rendue, par exemple lorsqu'on présente une ordonnance de consentement au tribunal pour signature.

⁷ On doit inclure le paragraphe HA-9 lorsqu'une ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfant en vertu de la *Loi sur le divorce* est rendue le 1^{er} mars 2011 ou après cette date.

⁸ On doit inclure le paragraphe HA-10 lorsqu'une ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfant pour dépense spéciale ou extraordinaire en vertu de la *Loi sur le divorce* est rendue le 1^{er} mars 2011 ou après cette date.

spéciale ou extraordinaire demandés par l'agent de détermination de la pension alimentaire, ce dernier présumera, aux fins du nouveau calcul, que les dépenses sont nulles conformément aux paragraphes 24.8(1.3) du *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfant* et fera le calcul en utilisant ce montant présumé;

NOUVEAU CALCUL DE LA PENSION – DISPOSITIONS FACULTATIVES

HB-1 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] et à [nom de la partie] de remplir et signer une décharge autorisant l'agent de détermination de la pension alimentaire à obtenir : {ajouter un ou plusieurs des sous-paragraphes suivants, selon le cas}

HB-1.1 - son adresse et ses autres coordonnées, de la part du fonctionnaire désigné du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires;

HB-1.2 - des copies des documents relatifs à l'impôt sur son revenu et visés aux paragraphes 20(1) and 20(2) du *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, de la part de l'Agence du revenu du Canada;

HB-1.3 - des renseignements relatifs à son revenu ou d'autres renseignements financiers, de la part de son employeur ou de tout autre tiers;

N. PENSIONS ALIMENTAIRES

LIGNES DIRECTRICES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

REVENU

NB-1 Le tribunal détermine que le revenu annuel actuel de [nom de la partie] est de {montant du revenu déterminé};

NB-2 Le tribunal détermine que le revenu annuel de [nom de la partie] est de {montant}, sur la foi de sa déclaration de revenus la plus récemment produite pour l'année d'imposition {année d'imposition visée};

NB-3 Le tribunal détermine que le revenu annuel de [nom de la partie] est de {montant}, en se basant sur l'évolution de son revenu annuel pour les trois dernières années consécutives se terminant en {année} et en calculant la moyenne de son revenu annuel pendant cette période de trois ans;

NB-4 D'un commun accord entre [nom de la partie] et [nom de la partie] et sans que le tribunal ait à en déterminer le montant, le revenu annuel actuel de [nom de la partie] est établi à {montant};

NB-5⁸ Le tribunal attribue à [nom de la partie] un revenu annuel actuel de {montant}, conformément à l'alinéa (18(1)){alinéa applicable} du

Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires

pour enfants/19(1){alinéa applicable} des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants);

NB-6 Conformément à l'alinéa (18(1)c) du *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants/19(1)c des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*), le tribunal attribue à [nom de la partie] un revenu annuel actuel de {montant}, après avoir converti en dollars canadiens son revenu annuel réel de {montant en devise étrangère} et l'avoir rajusté pour tenir compte du fait que dans son pays, les taux d'imposition effectifs sont considérablement inférieurs à ceux qui sont en vigueur au (Manitoba⁹/Canada¹⁰);

NB-7 Conformément au paragraphe (19(2) du *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants/20(2) des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*), le tribunal détermine que le revenu annuel actuel de [nom de la partie] est de {montant}, après avoir converti en dollars canadiens son revenu annuel réel de {montant en devise étrangère} et l'avoir rajusté pour tenir compte du fait que dans son pays, les taux d'imposition effectifs sont considérablement supérieurs à ceux qui sont en vigueur au Manitoba;

T. FORCE EXÉCUTOIRE DES ORDONNANCES ET DE LEURS DISPOSITIONS

FORCE EXÉCUTOIRE DES ORDONNANCES ET DE LEURS DISPOSITIONS

TA-3¹¹ L'ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants rendue le [date] par l'agent de détermination de la pension alimentaire {nom de l'agent} à l'égard de l'ordonnance {titre de l'ordonnance} qui avait été rendue le [date] par {nom du juge} (¹², laquelle avait déjà fait l'objet de l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants rendue le [date] par l'agent de détermination de la pension alimentaire [nom de l'agent], ainsi que de l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants... *compléter, le cas échéant*) (est suspendue jusqu'à ce que le tribunal rende une nouvelle ordonnance/n'a plus d'effet/est annulée) (blanc/à compter du) {date, s'il y a lieu};

MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE

TH-2¹³ Le tribunal ordonne la suppression (du/des) paragraphe(s) {numéro(s) (du/des) paragraphe(s) visé(s)} de l'ordonnance {titre de l'ordonnance} rendue le [date] par {nom du juge}, laquelle avait fait l'objet de l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants rendue le [date] par l'agent de détermination de la pension alimentaire [nom de l'agent] {, ainsi que de l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants... *compléter, le cas échéant*}, dont voici

le libellé :

{numéro et libellé exact de chaque paragraphe supprimé}

(blanc/et (son/leur) remplacement par ce qui suit :) {le cas échéant, ajouter un sous-paragraphe distinct (TH-2.1) pour chaque nouvelle disposition}

TH-2.1 {libellé distinct de chaque disposition de remplacement};

TH-4 La fréquence à laquelle le Service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants doit procéder à un nouveau calcul de la pension ainsi que (la/les) date(s) du début du processus, qui avaient été établies dans l'ordonnance {titre de l'ordonnance¹⁴} rendue le [date] par [nom du juge], demeurent inchangées jusqu'à ce que le tribunal rende une nouvelle ordonnance;

TH-5¹⁵ Le tribunal ordonne la suppression (du/des) paragraphe(s) {numéro(s) (du/des) paragraphe(s) visé(s)} de l'ordonnance {titre de l'ordonnance¹⁶} rendue le [date] par {nom du juge}, qui (portait/portaient) sur la fixation périodique d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants et dont voici le libellé :

{numéro et libellé exact de chaque paragraphe supprimé de l'ordonnance portant sur le calcul d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants}

(blanc/et (son/leur) remplacement par ce qui suit :) {le cas échéant, ajouter un sous-paragraphe distinct (TH-5.1) pour chaque nouvelle disposition}

TH-5.1 {numéro et libellé de chaque disposition de remplacement établissant la fréquence du nouveau calcul et la date à laquelle il doit être entamé – pour le libellé, utiliser le paragraphe HA-5 pour les ordonnances de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire rendues avant le 1^{er} mars 2011 ou le paragraphe HA-6 pour les ordonnances de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire rendues le 1^{er} mars 2011 ou après cette date};

V. SIGNIFICATION

SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE AUTORISANT LA FIXATION D'UN NOUVEAU MONTANT DE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

VH-1¹⁷ Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de signifier à [nom de la partie] une copie de la présente ordonnance, ainsi qu'une formule vierge d'inscription au Service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants, en les envoyant par poste-lettres ordinaire à {nom de la personne} à l'adresse suivante : {adresse};

VH-2¹⁸ Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de déposer au tribunal une preuve de signification de la présente ordonnance à {(nom(s) (de la/des) personnes}, et de transmettre sans tarder une copie de cette preuve de signification, de même qu'une copie de la présente ordonnance, au Service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants;

W. CLAUSES DE SIGNATURE, POUR ORDONNANCES SUR PAPIER¹⁹

DATE ET SIGNATURE

WA-1 ORDONNANCE RENDUE LE [date].

(juge/conseiller-maître/registraire adjoint)

X. COORDONNÉES DES AVOCATS AU DOSSIER

AVOCATS AU DOSSIER

XA-1 Coordonnées de l'avocat(e) au dossier représentant [nom de la partie] :

Nom : {nom de l'avocat(e)}

Nom du cabinet d'avocats : {nom du cabinet}

Adresse : {adresse du cabinet d'avocats}

Téléphone : {n° de téléphone de l'avocat(e)}

Télécopieur : {n° de télécopieur de l'avocat(e)}

Adresse électronique : {adresse électronique de l'avocat(e)}

Numéro du dossier au sein du cabinet : {n° de dossier}

Z. DISPOSITIONS SPÉCIALES (NON STANDARDISÉES)

L'utilisation de toute disposition qui ne fait pas partie des dispositions standardisées (clauses types) doit être approuvée par le tribunal. Il faut donc lui soumettre par écrit, en même temps que le projet d'ordonnance, une motivation valable de l'insertion d'une telle disposition.

NOTES DE RENVOI

- ¹ Le terme « cause » s'entend de toute instance ou procédure judiciaire inscrite aux dossiers d'un tribunal, et dont peut faire foi, s'il y a lieu, la production du dossier visé. S'entend notamment d'un procès, d'une requête, d'une demande, d'un divorce par défaut ou non contesté, d'une procédure préparatoire au procès, d'une téléconférence, d'une conférence de cause et d'une audience relative à l'exécution d'une ordonnance alimentaire.
- ² N'utiliser cette dernière portion de AC-4 (« laquelle avait déjà fait l'objet... ») que si l'ordonnance alimentaire pour enfants initiale avait déjà, antérieurement, fait l'objet d'une ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants et que le(s) nouveau(x) montant(s) ainsi fixé(s) (était/étaient) déjà en vigueur.
- ³ Lorsqu'une partie demande au tribunal de modifier une ordonnance alimentaire pour enfants dans les 30 jours suivant celui où elle a été avisée d'une ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants, il faut utiliser le paragraphe AC-5, suivi des paragraphes AC-3 et AC-4, si l'ordonnance alimentaire pour enfants initiale avait déjà, antérieurement, fait l'objet d'une ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants et que le(s) nouveau(x) montant(s) ainsi fixé(s) (était/étaient) déjà en vigueur.
- ⁴ À L'ÉGARD D'UNE PENSION ALIMENTAIRE, IL FAUT INVOQUER LA LOI APPROPRIÉE (DÉSIGNÉE DANS L'ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE), MÊME S'IL S'AGIT D'UNE ORDONNANCE MODIFICATIVE.
- ⁵ À L'ÉGARD D'UNE PENSION ALIMENTAIRE, IL FAUT INVOQUER LA LOI APPROPRIÉE (DÉSIGNÉE DANS L'ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE), MÊME S'IL S'AGIT D'UNE ORDONNANCE MODIFICATIVE.
- ⁶ Utiliser cette dernière portion de CM-4 (« laquelle avait fait l'objet... ») lorsque le tribunal rejette une demande de modification d'ordonnance qui lui a été présentée après l'entrée en vigueur d'une ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire se rapportant à l'ordonnance dont la modification était demandée [par. 70.31(10.2) des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*].
- ⁷ Utiliser ce paragraphe lorsque l'avis de motion de modification a été présenté, dans les 30 jours de l'avis d'ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants, par une partie qui était en désaccord avec le nouveau montant de pension alimentaire ainsi fixé.
- ⁸ Utiliser plutôt le paragraphe NB-7 lorsque le revenu d'une partie lui est attribué en application de l'alinéa 18(1)c) du *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* ou 19(1)c) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.
- ⁹ Comparaison avec les taux en vigueur au Manitoba : lorsque le revenu est attribué en application de l'alinéa 18(1)c) du *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*.
- ¹⁰ Comparaison avec les taux en vigueur au Canada : lorsque le revenu est attribué en application de l'alinéa 19(1)c) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

-
- 11 Cette disposition peut être utilisée dans le cas où le tribunal statue sur un avis de motion visant à faire modifier une ordonnance alimentaire pour enfants, lorsque l'avis de motion a été présenté dans les 30 jours suivant celui où les parties ont été avisées d'une ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants.
- 12 Insérer le segment de phrase suivant (« ...laquelle avait déjà fait l'objet... ») si l'ordonnance alimentaire pour enfants initiale avait déjà, antérieurement, fait l'objet d'une ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants et que le(s) nouveau(x) montant(s) ainsi fixé(s) (était/étaient) déjà en vigueur.
- 13 Utiliser le paragraphe TH-2 lorsque le tribunal accueille une demande de modification d'ordonnance qui lui a été présentée après l'entrée en vigueur d'une ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire se rapportant à l'ordonnance dont la modification était demandée [par. 70.31(10.2) des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*].
- 14 Il s'agit ici de l'ordonnance qui autorisait la fixation périodique d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants.
- 15 Utiliser le paragraphe TH-5 lorsque le tribunal modifie la fréquence à laquelle le Service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants doit procéder à un nouveau calcul et la date à laquelle le processus doit être entamé. Lorsque le tribunal modifie une ordonnance alimentaire pour enfants qui prévoyait initialement un nouveau calcul périodique de la pension ou qui a entre-temps fait l'objet d'une ordonnance autorisant de tels nouveaux calculs, il faut revoir et rajuster en conséquence la fréquence de ce nouveau calcul et la date du début du processus.
- 16 Il s'agit ici de l'ordonnance qui autorisait la fixation périodique d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants.
- 17 À n'utiliser que si l'ordonnance autorisant la fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants n'a pas été demandée conjointement par les deux parents, ou si la formule d'inscription n'a pas été remplie par les deux parents.
- 18 À n'utiliser que si l'ordonnance autorisant la fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants n'a pas été demandée conjointement par les deux parents, ou si les parents n'étaient pas tous les deux présents en cour lorsque l'ordonnance a été rendue.
- 19 Les clauses de signature présentées dans la présente rubrique ne doivent être insérées que dans les ordonnances en version imprimée (que l'on se serve ou non du logiciel *Automated Family Court Order Builder*). Les projets d'ordonnances en version électronique qui comporteront de telles clauses de signature ne seront donc pas acceptés.